



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

### Arrêté du 23 avril 2018

**mettant en demeure la société APROCHIM, dont le siège social est situé  
zone industrielle La Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (Mayenne)**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2002/32/CE du Parlement et du Conseil du 7 mai 2002 modifiée ;

Vu le règlement européen n° 277/2012 de la Commission du 28 mars 2012 modifié ;

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé Z.I La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n° 2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n° 2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n° 2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce-expertise de cette étude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013308-0003 du 8 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce-expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014324-0002 du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, et demandant que l'étude d'interprétation des milieux détermine la compatibilité de l'exploitation du site avec les productions agricoles locales, en tenant compte des usages antérieurs à la découverte de la contamination du milieu environnant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM ;

Vu la décision du tribunal administratif n°1502463, 1601539 du 27 avril 2017 qui renvoie la société APROCHIM devant le préfet de la Mayenne, afin que celui-ci fixe, en tenant compte des motifs du jugement, des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 30 juin 2006 modifié, autorisant la société APROCHIM à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de matières souillées aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles sur le territoire de la commune de Grez-en-Bouère, en vue de réglementer selon un dispositif plus contraignant les émissions diffuses engendrées par l'exploitation de ladite installation ;

Vu les résultats d'analyses des végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcé, en particulier ceux de décembre 2017 transmis par Aprochim à l'inspection des installations classées par courriel du 6 février 2018 ;

Vu l'étude d'interprétation de l'état des Milieux (IEM) (réf AXELK/APROCHIM/2014-572/2015) transmise par la société APROCHIM pour son site de Grez-en-Bouère ;

Vu la tierce-expertise de l'IEM réalisée par l'INERIS (réf INERIS-DRC-15-154613-09277B) datée du 16 novembre 2015 et la note technique réalisée par l'INERIS du 2 février 2016 pour confirmer les hypothèses de la tierce-expertise du 16 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2018 ;

Vu les observations apportées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que les éléments de la tierce-expertise confirment le site APROCHIM comme la source majeure de contamination en PCB, à considérer sur la zone de Grez-en-Bouère, ayant fait l'objet d'investigations, source qui s'ajoute au bruit de fond ;

Considérant que le site d'APROCHIM se situe dans un environnement rural avec des usages d'élevages agricoles proches du site ;

Considérant, que la société APROCHIM, dans le dossier d'étude d'impact ayant amené à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2006, s'était engagée à ce que son activité n'ait qu'un impact minime sur l'agriculture ;

Considérant que les valeurs constatées lors de la campagne de prélèvements d'herbe du mois de décembre 2017 mettent en évidence des dépassements de la valeur de commercialisation des fourrages au niveau de deux prélèvements (MOR1 et LPU) sur le paramètre PCDD/F + PCBdl ;

Considérant que ces dépassements constituent un manquement grave aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 ;

Considérant que ces dépassements nuisent aux intérêts visés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne l'agriculture sur son volet production de végétaux utiles à l'élevage des animaux ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société APROCHIM de respecter les prescriptions dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société APROCHIM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017, en prenant les dispositions visant à limiter les émissions de PCB et dioxines/furannes issues de son site dans l'environnement extérieur à l'établissement, afin que les concentrations dans les herbes en PCDD/F + PCBdl à 12% d'humidité soient inférieures à la valeur de commercialisation des fourrages au niveau de l'ensemble des stations de surveillance situées à l'extérieur des limites de propriété du site.

A cet effet, la concentration en PCDD/F + PCBdl à 12 % d'humidité dans les herbes au niveau de chaque station de surveillance située dans l'environnement du site (dès la limite de propriété) ne dépasse pas la valeur de commercialisation des fourrages de 1,25 pgTEQ/g.

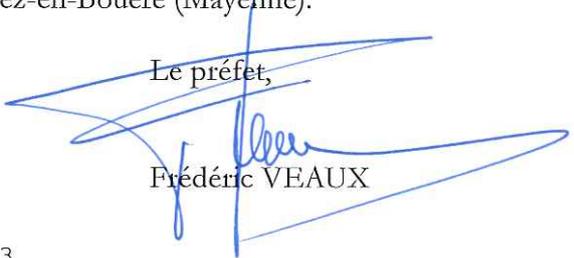
**Article 2** : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : en application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société Aprochim, située Z.I. La Promenade à Grez-en-Bouère (Mayenne).

Le préfet,

  
Frédéric VEAUX

